

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET GROUPEE POUR L'ALIMENTATION HIVERNALE DES RETENUES COLLINAIRES A PARTIR DES COURS D'EAU A DES FINS D'IRRIGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 A L.214-6

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n° 56-2018-00040

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'Honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18, R.214-1, R.214-23 et R.214-24;

VU les articles R.214-23, R.214-24 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière de prélèvement concernant une activité préalablement autorisée communes à différents membres d'une même profession qui peuvent être regroupées;

VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;

VU la demande d'autorisation temporaire de prélèvement sur cours d'eau pour compléter le remplissage de retenues à des fins d'irrigation de légumes (notice d'incidence et plans annexés), présentée par la chambre d'agriculture du Morbihan, reçus le 16 février 2018 et enregistrée sous le numéro 56-2018-00040;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 27 février 2018;

VU le courrier du SAGE Blavet en date du 02 mars 2018;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la situation d'étiage hivernal exceptionnel et le déficit hydrologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les conséquences économiques d'une insuffisance de remplissage des retenues collinaires;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

ARRETE

Article 1er: Objet de l'autorisation

Les exploitants listés en annexe 1, sont autorisés dans les conditions du présent règlement à procéder aux prélèvements temporaires et groupés dans les eaux superficielles pour l'alimentation hivernale des retenues collinaires à partir des cours d'eau à des fins d'irrigation, dans les limites indiquées aux articles 2 et 3.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut , du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des prélèvements

- ⇒ Les prélèvements indiqués en annexe 1 sont temporaires et devront respecter le dixième (1/10) du module du cours d'eau impacté; pour le prélèvement sur la commune de Neulliac le débit laissé dans le cours d'eau ne pourra être inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) du module.
- ⇒ En aucun cas, les prélèvements ne seront réalisés après le 30 avril 2018.

Article 3 : Obligation imposée aux irrigants

- ⇒ Un compteur volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation afin de mesurer quotidiennement les volumes prélevés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- ⇒ Une fiche d'enregistrement des prélèvements sera renseignée quotidiennement par l'irrigant.
- ⇒ L'installation de pompage ne devra pas occasionner de mise en suspension de sédiments (crépine installée dans une zone graveleuse du lit, ou calée à quelques centimètres au dessus du lit ou installée dans un saut); un barrage provisoire pourra être éventuellement installé pour remonter la lame d'eau, sans dépasser une hauteur maximale de 20 cm.
- ⇒ Les installations permettant le prélèvement seront retirées après la phase de remplissage ou au plus tard le 30 avril 2018.

Article 4 : Usage de l'eau

L'usage de l'eau stockée dans la retenue est strictement limité à l'irrigation de cultures légumières. A des fins d'économie et de meilleure valorisation de l'eau, l'irrigant veillera à concentrer l'arrosage aux heures nocturnes ou en tout état de cause éviter tout arrosage aux heures les plus chaudes de la journée. Tout dispositif permettant une moindre consommation d'eau sera privilégiée.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2018.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 15 jours sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet, s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, pendant la durée de l'autorisation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est chargé d'une surveillance quotidienne de son (ses) installation(s) et son (leurs) impact(s) sur le milieu aquatique.

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement. Il en est de même pour tout incident ou accident sur le milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Observation des règlements

Les exploitants seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 10: Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations et les documents d'enregistrement (prélèvements quotidiens dans le cours d'eau et consommations en cours de campagne d'irrigation).

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de : Quelneuc, Taupont, Porcaro, Ploermel et Neulliac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée minimum d'un 1 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- by par recours gracieux auprès du préfet,
- by par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Quelneuc, de Taupont, de Neulliac, de Ploermel et de Porcaro, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 3 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Annexe 1

Liste des exploitants autorisés à alimenter leur(s) retenue(s) collinaire(s) par prélèvements dans un cours d'eau

et valeurs maximales des volumes à prélever et le débit de pompage

Exploitation	Ville	Volume RD	Volume de pompage autorisé	Bassin versant	Sous-bassin versant	Débit de pompe maximum en m³/h
EARL du Roze	Taupont	27 000	12 000	Oust	Le Ninian	30
GAEC de l'Epinaie	Porcaro	40 000	6 000	Oust	Aff Ouest	100
SCEA Kenvar	Quelneuc	30 000	20.000	Oust	Aff	150
SCEA Kenvar	Quelneuc	30 000	38 000	Oust	Aff	
EARL du Petit Domaine	Porcaro	35 000	19 000	Oust	Aff	50
SCEA de Boyac	Ploermel	25 000	8 000	Oust	L'Yvel	30
SARL Le Sciellour	Neulliac	34 000	15 000	Blavet	Le Blavet du Daoulas au Rau de Poulancre	40

TOTAL	221000	98 000	400

Soit 6 exploitants pour 6 points de prélèvements et 7 retenues collinaires (les exploitants recensés dans la demande à l'exception de la SCEA du Chataignier).

Fiche d'enregistrement des prélèvements en cours d'eau

La pompe:

Calendrier des opérations - Périodes de pompage

		Volume pompé	Durée journalière de pompage
VOLUME	TOTAL		